



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-084

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-10-03-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Laure ESPIE (2 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2016-10-03-003 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ARNAUD LAYGUE "SYS'ALL SERVICES" - LIMOGES (2 pages) Page 6

87-2016-10-03-004 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION JEAN-CHRISTOPHE JOUANNEAU - SVPLIM - CONDAT SUR VIENNE (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-20-009 - 1_ANNEXE_MASSART_TERSANNES (1 page) Page 12

87-2016-10-03-005 - ANAH Programme d'actions 2016 - Avenant n°1 (6 pages) Page 14

87-2016-09-08-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine (2 pages) Page 21

87-2016-09-20-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes (2 pages) Page 24

87-2016-09-08-009 - _1_ANNEXE_DESGORCES_BUSSIÈRE_POITEVINE (1 page) Page 27

87-2016-09-08-010 -
_2_ANNEXE_GFA_RIVES_GARTEMPE_BUSSIÈRE_POITEVINE (2 pages) Page 29

87-2016-09-08-011 -
_3_ANNEXE_GF_FORET_COUTUMES_BUSSIÈRE_POITEVINE (1 page) Page 32

87-2016-09-08-012 - _4_ANNEXE_GUERGUIGNE_VOUVE_BUSSIÈRE_POITEVINE (2 pages) Page 34

87-2016-09-08-013 - _5_ANNEXE_EMORE_POITEVINE (1 page) Page 37

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-04-001 - Arrêté DDFIP87 fermeture services publicité foncière octobre 2016 (2 pages) Page 39

87-2016-09-30-004 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Joseph TRAVIA restaurant dénommé "HOTEL DES VOYAGEURS" situé à AMBAZAC. (1 page) Page 42

87-2016-09-30-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 44

DDCSPP87

87-2016-10-03-006

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire provisoire à Madame Laure ESPIE**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire provisoire à Madame Laure
ESPIE*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Laure ESPIE née le 27 mars 1990 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Laure ESPIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Laure ESPIE administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire – 1, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - pour la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Madame Laure ESPIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Laure ESPIE pourra être appelée par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Sophie PELLARIN

DIRECCTE

87-2016-10-03-003

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ARNAUD LAYGUE "SYS'ALL
SERVICES" - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/482 411 238
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 482 411 238 00041**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 3 octobre 2016 par M. Arnaud LAYGUE, entrepreneur individuel, nom commercial «SYS'ALL SERVICES» - 10, impasse Jacques Cartier – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Arnaud LAYGUE, entrepreneur individuel, nom commercial «SYS'ALL SERVICES», sous le n° SAP/482411238.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1 ° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1 à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-10-03-004

**2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE
RECEPISSE DECLARATION JEAN-CHRISTOPHE
JOUANNEAU - SVPLIM - CONDAT SUR VIENNE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture informatique de prestations d'assistance à domicile déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 12 septembre 2016 par Monsieur Jean-Christophe JOUANNEAU, nom commercial «SVPLIM» – 58 rue Condadille – 87920 Condat-sur-Vienne, en qualité d'entrepreneur individuel,

Vu le courrier du 13 septembre 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne, invitant Monsieur Jean-Christophe JOUANNEAU à justifier de la réalité de son engagement de respecter le strict champ des activités définies par la réglementation visant la délivrance des services à la personne,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'entrepreneur dans le délai de quinze jours défini par le courrier ci-dessus,

Décide,

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé aux motifs que l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 798 736 997 00015 se positionne sur le marché comme «une agence web» spécialisée dans la création de sites Internet s'adressant principalement à des professionnels.

Il en résulte que ces activités proposées par l'entreprise n'entrent pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive adossée au secteur des services à la personne, prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-20-009

1_ANNEXE_MASSART_TERSANNES

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Tersannes

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Tersannes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
André Massart	0A		181	0,3967	30 août 2016
Les Fraux	0A		182	0,3525	
87360 Azat-le-Ris	0A		183	0,1186	
	0A		178	0,0606	
Attenant à 66ha 33a 74ca sur Azat-le-Ris	0A		179	3,3925	
	0A		180	0,2139	
				4,5348	
Superficie totale opposition André Massart à Tersannes					4ha 53a 48ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-03-005

ANAH Programme d'actions 2016 - Avenant n°1

PROGRAMME D'ACTIONS 2016

Avenant n° 1

applicable pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} octobre 2016

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département
Limoges, le - 3 OCT. 2016



Yves CLERC

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

Sommaire

1 LES RÈGLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	3
1.1 Rappel des règles générales.....	3
1.2 Dossiers en instance avant la publication du présent avenant.....	3
1.3 Les propriétaires occupants (PO).....	3
Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants.....	5

Dispositions modifiant le programme d'actions 2016 de la délégation de l'Anah de la Haute-Vienne (publié au recueil des actes administratifs du département le 9 mai 2016) applicables aux projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants (PO), objets d'une demande déposée à compter du 1^{er} octobre 2016.

1 LES RÈGLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 Rappel des règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

1.2 Dossiers en instance avant la publication du présent avenant

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA seront engagés sur la base des critères du présent avenant au PA.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

Rappel : le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

1.3 Les propriétaires occupants (PO)

La lutte contre la précarité énergétique

Afin de relancer le programme Habiter Mieux sur le territoire, les taux de subvention sont identiques aux taux maximum prévus par l'Anah.

Toutefois, les demandes présentées par des propriétaires occupants leur bien depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier seront systématiquement minorées de 10 % par rapport aux taux applicables, sauf en secteur d'opération programmée.

De plus, les demandes présentées par les ménages disposant de ressources modestes (ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) ne sont pas prioritaires.

Ainsi, les taux de subvention applicables aux dossiers relatifs à la lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

Propriétaire occupant (PO) :	Taux de subvention	Acquisition de moins de 3 ans
PO très modeste	50%	40%
PO modeste	35%	25%

Pour les autres dossiers, les règles du programme d'actions en vigueur restent inchangées.

Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	50%	50 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40), - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55). - obligation d'évaluation énergétique <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation. - les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement. - les logements vacants ne seront financés qu'au cas par cas sur présentation de justificatifs et passage obligatoire en CLAH.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	50%		<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la CLAH pour validation.
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	très modestes	50%	20 000 € HT	<p>Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique (voir tableau ci-dessous)</p> <p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, pour les logements achevés au 1^{er} juin 2001, démontrée par une évaluation énergétique <p>Conditions locales : minoration des taux (cf. page 7)</p>
	modestes	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	50%		<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés
	modestes	35%		
Autres situations / autres travaux	très modestes	35%		<p>Rappel : voir conditions page 8 du programme d'actions 2016</p>

Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART)

– Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	très modestes	2 000 €	- accompagnement du ménage par un opérateur (SOLHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	1 600 €	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 28 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BUSSIÈRE-POITEVINE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Raymonde Desgorces, le GFA Rives de la Gartempe, le GF de la forêt des Coutumes et Jean-Michel Guerguigne-Vouve ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Ghislaine Emore ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 à 5 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Bussière-Poitevine à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Gilles Reynaud, lieutenant de l'ouvèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;
- Raymonde Desgorces – 11 route de Beaumard – 87320 Bussière-Poitevine ;
- GFA Rives de la Gartempe – Bertrand Cartiaux – 6 avenue Marceau – 78110 Le Vesinet ;
- GF de la forêt des Coutumes – La loge de raboué – 86340 La Villedieu du Clain ;
- Jean-Michel Guerguigne-Vouvé – 17 le repaire – 87320 Bussière-Poitevine ;
- Ghislaine Emore – 7 Périaud – 87320 Bussière-Poitevine ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 septembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-20-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Tersannes



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE TERSANNES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par André Massart ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes.

Il annule et remplace l'arrêté n° 2016-2960 du 22 août 2016,

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Tersannes à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de l'ovèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;
- André Massart – Les Fraux – 87360 Azat-le-Ris ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 septembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-009

_1_ANNEXE_DESGORCES_BUSSIÈRE_POITEVINE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Raymond Desgorces 11 route de Beaumard 87320 Bussière Poitevine attenant à 5ha 52a 59ca sur Adriers (86)	0E		2	0,1549	28 mai 1971
	0E		3	1,5080	
	0E		4	0,2720	
	0E		7	0,5311	
	0E		11	1,3981	
	0E		12	5,2720	
	0E		16	1,1173	
	0E		17	3,2905	
	0E		18	6,0880	
	0E		19	3,6930	
	0E		21	2,5190	
	0E		28	0,7158	
	0E		197	5,3440	
	0E		198	0,2053	
	0E		199	1,1414	
	0E		200	15,1810	
	0E		201	0,2870	
	0E		208	4,0210	
	0E		209	0,2994	
	0E		210	0,2893	
	0E		211	0,2223	
	0E		212	3,7730	
	0E		213	1,0500	
	0E		222	0,5530	
	0E		227	0,0088	
	0E		232	0,0059	
0E		226	697	0,1817	
0E		226	698	0,1536	
0E			6	0,4607	8 septembre 2016
0E			14	0,4031	
0E			26	0,2692	
0E			27	0,4720	
				60,8814	
Superficie totale opposition Raymonde Desgorces à Bussière-Poitevine					60ha 88a 14ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-010

_2_ANNEXE_GFA_RIVES_GARTEMPE_BUSSIÈRE_POITEVINE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA Rives de la Gartempe Bertrand Cartiaux 6 avenue Marceau 78110 Le Vésinet	0A		43	0,3340	31 janvier 1995
	0A		45	0,4961	
	0A		52	4,0020	
	0A		53	3,1300	
	0A		54	1,4260	
	0A		57	2,1940	
	0A		58	3,1340	
	0A		59	0,7660	
	0A		60	1,4600	
	0A		61	3,7710	
	0A		63	1,6677	
	0A		64	1,3680	
	0A		71	1,9420	
	0A		93	1,7788	
	0A		94	0,4931	
	0A		95	2,7476	
	0A		99	1,7234	
	0A		100	3,3869	
	0A		101	2,0480	
	0A		102	1,9898	
	0A		103	2,0615	
	0A		105	6,6770	
	0A		106	3,4820	
	0A		107	0,3483	
	0A		108	0,0215	
	0A		109	0,2330	
	0A		110	0,5660	
	0A		111	1,0780	
	0A		112	1,6390	
	0A		113	0,4010	
	0A		114	0,3460	
	0A		115	0,8730	
	0A		116	1,3634	
	0A		117	4,2059	
	0A		120	8,4250	
0A		228	1,0970		
0A		243	1,4420		
0A		244	4,4890		
0A		245	1,8155		
0A		250	1,9740		
0A		338	0,9000		
0A		341	1,0600		
0A		342	0,2090		
0A		343	1,5800		
0A		344	1,4530		
0A		345	0,2640		
0A		346	7,4020		
0A		355	2,2260		
0A		356	1,4946		
0A		357	1,9349		
0A		358	3,7631		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA Rives de la Gartempe Bertrand Cartiaux 6 avenue Marceau 78110 Le Vésinet	0A		359	2,9200	31 janvier 1995
	0A		360	3,4930	
	0A		361	0,5780	
	0A		362	0,0883	
	0A		367	2,7080	
	0A		368	3,4860	
	0A		867	0,1621	
	0A		868	3,8980	
	0A		886	0,1110	
	0A		905	1,7990	
	0A		906	7,6050	
	0A		982	0,0950	
	0A		983	2,1050	
	0A		1016	11,7243	
	0A		1073	1,1734	
	0A		1075	0,8219	
	0A		1190	0,1838	
	0A		1191	0,6727	
	0A		1197	2,5821	
	0F		245	1,2992	
	0A		67	1,4417	8 septembre 2016
	0A		68	0,7378	
	0A		70	2,5940	
0A		88	1,6040		
0A		89	0,9480		
				159,5144	
Superficie totale opposition GFA Rives de la Gartempe à Bussière-Poitevine					159ha 51a 44ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-011

_3_ANNEXE_GF_FORET_COUTUMES_BUSSIÈRE_POITEVINE

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GF de la forêt des coutumes	0F		355	19,4923	28 mai 1971
La loge de Raboué	0F		362	7,3989	
86340 La Villedieu du Clain	0F		400	34,4485	
	0F		375	1,4689	8 septembre 2016
attenant à 381ha 46a 02ca	0F		391	0,3922	
sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0Z		6	5,0474	
				68,2482	
Superficie totale opposition GF de la Forêt des Coutumes À Bussière-Poitevine					68ha 24a 82ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-012

**_4_ANNEXE_GUERGUIGNE_VOUVE_BUSSIÈRE_PO
ITEVINE**

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Michel Guerguigne-Vouvé 17 le repaire 87320 Bussière-Poitevine	0E		139	6,9210	8 septembre 2016
	0E		140	0,4750	
	0E		141	2,1840	
	0E		142	1,7050	
	0E		143	2,6250	
	0E		144	0,4330	
	0E		145	0,9290	
	0E		146	0,1601	
	0E		147	0,4250	
	0E		150	2,2295	
	0E		151	1,2210	
	0E		152	0,0947	
	0E		153	2,2235	
	0E		154	1,8313	
	0E		155	2,0500	
	0E		156	2,4236	
	0E		157	3,6226	
	0E		158	1,9220	
	0E		343	2,1835	
	0E		614	3,7650	
	0F		1	1,1200	
	0F		2	1,2400	
	0F		3	3,0560	
	0F		4	1,1060	
	0F		5	6,4500	
	0F		9	0,9167	
	0F		10	0,4450	
	0F		11	0,3600	
	0F		15	0,0748	
	0F		16	0,4876	
	0F		17	1,1560	
	0F		18	3,6690	
	0F		21	2,7260	
	0F		22	2,8388	
	0F		23	1,2752	
	0F		45	1,1600	
	0F		46	0,8880	
	0F		48	5,0400	
	0F		49	1,8900	
	0F		50	2,9950	
	0F		51	0,7820	
	0F		53	4,1040	
	0F		55	3,4659	
0F		56	1,0060		
0F		57	1,8030		
0F		58	2,5243		
0F		119	0,0004		
0F		120	0,0267		
0F		121	4,6392		
0F		122	0,0004		
0F		123	0,1107		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Michel Guerguigne-Vouvé 17 le repaire 87320 Bussière-Poitevine	0F		126	0,2612	8 septembre 2016
	0F		127	5,4150	
	0F		128	2,8560	
	0F		129	2,3970	
	0F		186	0,1300	
	0F		187	0,3430	
	0F		192	5,1700	
	0F		193	0,9730	
	0F		196	1,4730	
	0F		201	4,5680	
	0F		202	0,5430	
	0F		408	0,1840	
	0F		493	1,5432	
	0F		495	2,1127	
	0F		496	0,1968	
0F		497	0,1202		
				125,0666	
Superficie totale opposition Guerguigne-Vouvé à Bussière-Poitevine					125ha 06a 66ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-013

_5_ANNEXE_EMORE_POITEVINE

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Ghislaine Emore 7 Périaud 87320 Bussière-Poitevine	0A		246	0,3243	8 septembre 2016
	0A		247	3,7360	
	0A		275	0,7374	
	0A		277	1,4020	
	0A		279	0,1352	
	0A		281	0,0273	
	0A		282	0,7420	
	0A		285	0,0287	
	0A		286	0,2040	
	0A		287	0,9470	
	0A		289	1,3290	
	0A		291	0,3170	
	0A		292	0,7680	
	0A		293	0,4242	
	0A		294	0,3600	
	0A		295	2,9940	
	0A		296	2,9770	
	0A		298	0,3455	
	0A		838	2,2400	
	0A		839	2,6580	
	0A		840	0,3517	
	0A		841	0,3493	
	0A		842	0,3824	
	0A		843	0,3990	
0A		845	0,5780		
0A		846	1,9560		
0A		847	0,3040		
0A		848	0,3240		
0A		849	1,4300		
				28,7710	
Superficie totale opposition Ghislaine Emore à Bussière-Poitevine					28ha 77a 10ca

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-04-001

Arrêté DDFIP87 fermeture services publicité foncière
octobre 2016

fermeture au public des services de publicité foncière 87 les 13 et 14 octobre prochains

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

Arrêté portant fermeture des services de publicité foncière de la Haute-Vienne

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 nommant M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne.

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république du 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la nécessité de procéder à des opérations de maintenance des systèmes informatiques des services de publicité foncière du département de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Les services de publicité foncière du département de la Haute-Vienne seront fermés au public les 12 et 13 octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 octobre 2016

Le directeur départemental des
Finances publiques de la Haute-Vienne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Gilbert LISI

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-30-004

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M.
Joseph TRAVIA restaurant dénommé "HOTEL DES
VOYAGEURS" situé à AMBAZAC.

*Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Joseph TRAVIA restaurant dénommé
"HOTEL DES VOYAGEURS" situé à AMBAZAC.*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est délivré à M. Joseph TRAVIA, gérant associé de la SARL TRAVIA FRERES exploitant le restaurant dénommé « HOTEL DES VOYAGEURS», situé à AMBAZAC (27 avenue du Général de Gaulle).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 30 septembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-30-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 07 février 2014, sus-visé, est complété en son article 1^{er} comme suit :

« la SARL MERIGOT Pompes Funèbres - 15 rue des Ecoles 87520 JAVERDAT, et son établissement secondaire situé 5 bis rue du Petit Limoges 87270 COUZEIX, représentés par Mme Nelly MERIGOT et M. Hubert MERIGOT, gérants, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations
- transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- soins de conservation »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Javerdat et Couzeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 30 septembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne